

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter Cheffe du Département fédéral des finances Bundesgasse 3 3003 Berne

Par courriel: vernehmlassungen@estv.admin.ch

Réf.: 24_COU_5494 Lausanne, le 30 octobre 2024

Consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur l'impôt anticipé / prorogation des dispositions d'exonération pour les instruments too big to fail

Madame la Conseillère fédérale.

Nous nous référons à votre courrier du 21 août 2024 par lequel vous nous avez invités à prendre position sur la révision partielle de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, prorogeant les dispositions d'exonération pour les instruments too big to fail (TBTF) jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales relatives à la mise en œuvre des mesures du rapport sur la stabilité des banques, mais tout au plus jusqu'au 31 décembre 2031. Nous vous remercions de l'occasion ainsi offerte de prendre position à ce sujet.

Le Conseil d'Etat a déjà soutenu, lors des consultations précédentes, les mesures d'allégement fiscal des instruments financiers émis par des entités TBTF, reconnaissant que les conditions compétitives ainsi offertes contribuent à la réduction des risques pour le système financier et au maintien des fonctions économiques importantes des banques d'importance systémique, dans la mesure où elles favorisent l'émission en Suisse d'emprunts obligataires par celles-ci, ce qui contribue à assurer leur assainissement, en cas de pareille nécessité.

Dès lors, le Conseil d'Etat soutient la prorogation de ces mesures. En effet, eu égard au projet de loi sur la stabilité des banques qui entrera en vigueur à l'horizon 2031 qui a pour objectif d'entériner ces dernières, une interruption serait peu opportune.

De surcroît, un tel abandon engendrerait - par l'existence simultanée d'intérêts d'obligations identiques soumis ou non soumis à l'impôt anticipé suivant leur date d'émission – des complications inutiles (en supposant que les banques systémiques y recourent) et donc un risque d'erreur non négligeable quant à leur traitement fiscal.



En conclusion, le Conseil d'Etat approuve sans réserve la proposition de modification de la LIA qui lui a été soumise, dans la mesure où elle n'apporte aucun changement de fond aux dispositions d'exonération déjà effectives.

En vous remerciant d'avance pour la considération accordée à nos observations, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Christelle Luisier Brodard

Michel Staffoni

Copies

- OAE
- ACI